# République Française

## Département de la Loire

2025/07/270 AV



## Arrêté du Maire

Ville de Veauche Occupation du Domaine Public Arrêté de Police municipale

**Objet :** Arrêté autorisant l'ouverture exceptionnelle et tardive du bar restaurant « **Restaurant Maison d'Œuvre** » pour un mariage.

## Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2542-2

Vu le Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons dans le Département de la Loire,

**Vu** la demande le 08 juillet 2025 formulée par le gérant du restaurant Monsieur DOS SANTOS Kévin **« Restaurant Maison d'Œuvre »** situé 3 place de l'Abbé Blard 42340 Veauche **№ 04/77/56/20/60.** 

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques

**Considérant** que le Maire peut accorder des dérogations au régime général d'ouverture et de fermeture des établissements,

### Arrêté

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Monsieur DOS SANTOS Kévin, gérant du restaurant « **Restaurant Maison d'Œuvre** » au 3 place de l'Abbé Blard 42340 Veauche, est exceptionnellement autorisé à maintenir son établissement **ouvert tardivement jusqu'à 3h00** 

## Le Samedi 12 juillet (fermeture le 13 juillet à 03h00)

<u>Article 2</u>: A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

<u>Article 4</u> : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ébriété manifeste ou de servir quiconque jusqu'à l'ivresse,

- de ne pas vendre des boissons alcoolisées aux mineurs. L'exploitant peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité,
- de prendre les dispositions utiles pour éviter tout trouble à l'ordre public à l'intérieur de l'établissement et aux abords de celui-ci.
- Respecter les nuisances sonores (bruit) pour éviter les problèmes de voisinage

<u>Article 5</u>: L'exploitant de l'établissement devra s'assurer que l'activité au sein de son établissement se déroule sans porter atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- A l'exploitant du débit de boissons Licence IV Monsieur DOS SANTOS Kévin,
- « Restaurant Maison d'Œuvre »
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de ST GALMIER
- La Police Municipale de Veauche

#### Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification Fait en Mairie de Veauche, Le 09/07/2025 Le Maire, **Gérard DUBOIS** 

